

S-1273

CANTONNIERS' DE QUEBEC -

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

Siège social - Head Office
371, Boulevard Charest,
QUÉBEC
Téléphone 4-8411

Bureau de Montréal
Montreal Office,
7080, rue Hutchison
Tél. Talon 8461

Québec, le 5 avril 1952.

Monsieur Donat Quimper,
Sous-ministre adjoint du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Re: L'Association du Transport Routier -
Royal Transport Reg'd -
Quebec Ready Mix Inc. -
J.W. Paquet Enrg. -
Rosaire Dumas Ltée -
Lachance & Frère -
La cie de Sable Limitée -
Quebec Transport Inc. -
Michaud & Simard Inc. -et-
Syndicat Catholique des Employés du
Camionnage, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

La présente est pour accuser réception de votre correspondance du 3 courant qu'accompagne copie en double d'une lettre de monsieur Maurice Turgeon, agent d'affaires du syndicat précité, et d'une série d'avis que ledit syndicat a adressés aux parties ci-dessus mentionnées.

Veuillez agréer, monsieur le sous-ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire,

P.-E. Bernier, LL.L.,
/gl

4710
A.1273

Québec, le 3 avril, 1952.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
371, Blvd Charest,
Québec.

Monsieur,

Veillez trouver, sous pli, à titre de
renseignement, copie en double d'une lettre de M. Maurice
Turgeon, agent d'affaires du Syndicat Catholique des Employés
du Camionnage Inc., et d'une série d'avis que ledit Syndicat
a adressés à

L'Association du Transport Routier;
Royal Transport Reg'd;
Quebec Ready Mix Inc.;
J.-W. Paquet Enrg.;
Rosaire Dumas Limitée;
Lachance & Frère;
La Compagnie de Sable Limitée;
Quebec Transport Inc.,
Michaud & Simard Inc.

au sujet de certaines modifications à être apportées à la
convention intervenue entre ces parties.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 31 mars 1952.

Monsieur Maurice Turgeon, agent d'affaires,
Syndicat Catholique des Employés
du Camionnage Inc.,
555, Boulevard Charest,
Québec, Qué.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 mars, accompagnée de copies des avis que vous avez envoyés à certains employeurs de l'industrie du camionnage qui ont une convention particulière avec votre Syndicat ainsi qu'à l'association du Transport Routier, avec laquelle vous avez une convention générale.

Je note que ces avis expriment le désir de votre Syndicat d'obtenir des modifications aux conventions collectives et au décret présentement en vigueur.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
taf/

Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.

555, Blvd. Charest, Québec.



Québec, le 27 mars, 1952.

G. Roy

18 copies

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

RECOMMANDEE.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus copies des avis que nous avons envoyés à certains employeurs de l'Industrie du Camionnage qui ont une convention particulière avec notre syndicat par laquelle nous leur faisons part que nous désirons apporter certaines modifications à la convention et au décret actuellement en vigueur.

Le même avis a été envoyé à l'Association du Transport Routier avec laquelle nous avons une convention générale.

Espérant que vous prendrez la présente en considération, nous demeurons,

Vos bien obligés.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.

par:

Maurice Turgeon

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl

Reçu

Québec, le 26 mars, 1952.

Association du Transport Routier,
a/s Monsieur Roméo Blouin, secrétaire,
220, 2ème Rue,
Québec.

RECOMMANDEE.

Monsieur,

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl

2 copies

Québec, le 26 mars, 1952.

Royal Transport Reg'd,
118, de l'Eglise,
Québec.

RECOMMANDEE.

Monsieur,

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des employés du camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl

Reçu

Québec, le 26 mars, 1952.

Quebec Ready Mix Inc.,
50, rue Goupil,
Québec.

RECOMMANDEE.

Monsieur,

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

Reçus

Québec, le 26 mars, 1952.

J.-W. Paquet Enrg.,
695, St Vallier,
Québec.

Monsieur,

RECOMMANDEE.

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl

Reçu

Québec, le 26 mars, 1952.

Rosaire Dumas Limitée,
720, Blvd des Carucins,
Québec.

Monsieur,

RECOMMANDEE.

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl

Reçu

Québec, le 26 mars, 1952.

Lachance & Frère,
211, Dorchester,
Québec.

RECOMMANDEE.

Monsieur,

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/j1

2 copies

Québec, le 26 mars, 1952.

La Compagnie de Sable Limitée,
20, 3ème Avenue,
Québec.

Monsieur,

RECOMMANDEE.

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl

reçu

Québec, le 26 mars, 1952.

Quebec Transport Inc.,
440, Arago,
Québec.

RECOMMANDEE.

Monsieur,

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl

reçu

Québec, le 26 mars, 1952.

Michaud & Simard Inc.,
401, Arago,
Québec.

recommandée.

Monsieur,

A son assemblée du 13 janvier le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage a décidé par résolution de demander certaines modifications à la convention collective et au décret qui lie présentement nos deux associations.

Nous vous avisons donc en conséquence de cette décision ainsi que le Ministère du Travail comme le veut la loi nous vous ferons parvenir dans quelques jours lesdites demandes de modifications et nous espérons que les bonnes relations que nous avons eues dans le passé se continueront dans l'avenir.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU CAMIONNAGE INC.,

par:

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jl



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7680, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 octobre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE: - L'Association des Camionneurs de Québec.
&
Syndicat catholique des Employés du Camiannage
INC.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
25 octobre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 29 juillet 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 9 août 1949 sous le numéro 1273

mp/

Bien à vous,

Alfred Bussière, LL.L



44.50
S.1273

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des Ca-
mionneurs de Québec et le Syndicat Catholique des Employés du
Camionnage, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 29 juillet
1949 et déposée au ministère du Travail le 9 août
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1273.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Camion-
neurs de Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 9 août 1949 sous le numéro
1273.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 août 1949.

Monsieur Théodore Maheu,
Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 9 août 1949 sous le numéro 1273 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Camionneurs de Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 août 1949.

M. Maurice Turgeon, agent d'affaires,
Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 9 août 1949 sous le numéro 1273 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre L'Association des Camionneurs de Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
NC. incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 août 1949.

Monsieur Frank Glode, secrétaire,
L'Association des Camionneurs de Québec,
74, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 9 août 1949 sous le numéro 1273 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre L'Association des Camionneurs de Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. énc.

H-3



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Número
Number

1273

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

neufième

jour du mois de **août**
day of the month of

neuf
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Maurice Turgeon, agent d'affaires, Le Syndicat
Catholique des Employés du Camionnage Inc., 19,
rue Caron, Québec**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

1273

savoir:
to wit:

29 juillet 1949

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**L'Association des Camionneurs de Québec et le Syndicat
Catholique des Employés du Camionnage, Inc. En effet à
compter du 9 août 1949 et en vigueur jusqu'au 30 avril
1950, inclusivement. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **onsième**
this

jour du mois de
day of the month of

août **neuf**
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

EC.

Assistant

Assistant

Sous-ministre

Deputy Minister

Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.

19, RUE CARON, QUEBEC.

Devisé

LETTRE RECUE

AOU 9 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 8 août 1949.

Monsieur Donat Quimper,
Sous-Ministre Adjoint du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

En réponse à la vôtre du 5 août par laquelle vous me signalez que la Convention Collective passée entre l'Association des Camionneurs de Québec et le Syndicat des Employés du Camionnage Inc. n'était pas dûment datée. J'ai corrigé l'omission et je vous la retourne sous pli.

Bien à vous,

Maurice Turgeon

MT/jt

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	✓	
Incorporation	23-12-47	
Reconnaissance	non	
Numerotage	1273	
Formule		

Signature : 29-7-49

Québec, le 5 août 1949.

M. Maurice Turgeon, agent d'affaires,
Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

J'ai votre lettre du 29 juillet, qu'accompagne, pour dépôt, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, copie d'une entente collective intervenue entre l'Association des Camionneurs de Québec et le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.

La loi sus-dite ne nous oblige pas à analyser l'aspect légal d'une convention collective mais nous sommes tenus de respecter certaines formalités avant de procéder au dépôt. Or, nous considérons qu'une entente collective non datée est infirmée dans sa validité.

Comme c'est le cas présent, nous vous retournons ce document, afin que vous puissiez le compléter, s'il y a lieu.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Le Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc.

19, RUE CARON, QUEBEC.

~~De Québec~~

LETTRE REÇUE

AOÛT 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 29 juillet 1949

Luc - 28-12-47

Rec = non

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus, pour dépôt,
copie de la convention collective intervenue entre le
Syndicat Catholique des Employés du Camionnage Inc. et
l'Association des Camionneurs de Québec Inc.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DU
CAMIONNAGE INC.,

Par:

Maurice Turgeon

MT/jt

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

CONVENTION COLLECTIVE

entre

L'ASSOCIATION DES CAMIONNEURS DE QUEBEC, ci-après appelée;

PARTIE DE PREMIERE PART;

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU CAMIONNAGE INC.,
ci-après appelé:

PARTIE DE SECONDE PART;

lesquelles parties conviennent réciproquement de ce qui suit:

1. STATUTS DES PARTIES CONTRACTANTES:

La Partie de Première part est une association d'employeurs dûment incorporée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels de Québec. Le Président et le secrétaire de la dite Partie de Première Part ont été dûment autorisés par leurs membres à signer la présente convention à une assemblée régulière tenue en la Cité de Québec, ce 22ième jour de juillet 1949 où il y avait quorum.

La Partie de Deuxième part est une association de salariés incorporée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels de Québec et elle a le pouvoir de signer la présente convention; son président et son secrétaire ont été autorisés à signer la présente convention à une assemblée régulière de ses membres tenue en la Cité de Québec, ce 24ième jour de juillet 1949, où il y avait quorum.

Les deux parties de Première part et de seconde part pourront en tout temps, durant le terme de la présente convention, accepter des nouveaux membres. Tout nouveau membre des dites parties de Première et de Seconde Part, pourvu toutefois qu'il soit compris dans la juridiction de la présente convention, deviendra assujéti aux termes de la présente convention et à chacune de ses conditions, à compter du moment où un avis écrit sous la signature du secrétaire d'une des deux parties contractantes aura été adressé à l'autre partie et mis à la poste informant cette dernière partie des noms et adresses du nouveau membre et de tous autres renseignements nécessaires à l'application de la présente convention.

2. CARACTERE REPRESENTATIF DU SYNDICAT.

La Partie de Première Part reconnaît que le Syndicat, Partie de Seconde Part, possède le statut légal et moral nécessaire à la représentation des intérêts légitimes des employés de l'industrie du camionnage en général et de chacun de ses membres en particulier; elle accorde au Syndicat le droit de représenter ses membres présents ou futurs et de discuter en leur nom tous les problèmes relatifs à l'application de la présente convention. Tout grief que le Syndicat, représentant un ou plusieurs de ses membres, pourrait avoir relativement à l'application de la présente convention, devra être soumis par écrit au comité de relations industrielles constitué par les présentes et dont les pouvoirs sont ci-après énumérés.

3. COOPERATION DU SYNDICAT:

Le Syndicat coopèrera entièrement et loyalement avec les employeurs membres de la présente association et liés par la présente convention pour maintenir la discipline dans les établissements des dits employeurs, leur assurer le meilleur rendement possible de la part de leurs ouvriers et l'observance des règlements de régie interne de leurs établissements.

4. SECURITE SYNDICAT:

- a) Les salariés actuellement au service des employeurs liés par la présente convention, mais qui ne font pas partie du syndicat, peuvent adhérer ou non au Syndicat. Les salariés actuellement au service des employeurs assujettis à la présente convention et qui sont actuellement membres du Syndicat devront, comme condition du maintien de leur emploi, conserver leur affiliation au dit Syndicat pendant toute la durée de la présente convention;
- b) Les employeurs liés par la présente convention se réservent le droit d'embaucher tout salarié de leur choix, mais les nouveaux travailleurs régis par cette convention devront s'affilier au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront la date de leur embauchage;
- c) Si un travailleur membre du syndicat cesse son adhésion au dit Syndicat, ou si un nouvel employé refuse d'adhérer au Syndicat et que l'employeur ne croit pas pouvoir se dispenser de leurs services à cause de leur compétence ou de leurs qualifications spéciales, leur cas sera soumis au comité de relations industrielles dont la décision sera finale et exécutoire dans les quinze (15) jours suivant telle décision;
- d) Si un travailleur cesse son adhésion au Syndicat pendant la durée de la présente convention ou si un nouvel employé refuse d'y adhérer conformément au présent article, le secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit à l'employeur et ce dernier devra mettre fin à l'emploi de ce travailleur dans les quinze (15) jours suivant la mise à la poste du dit avis, s'il n'y a pas référence dans le même délai au comité des relations industrielles du différend ou dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du dit comité, si celui-ci est appelé à régler le litige, à moins que, avant l'expiration des délais ci-dessus décrits, le travailleur ne soit réinstallé comme membre du Syndicat;
- e) L'Association et le Syndicat s'engagent à se fournir réciproquement une liste complète de leurs membres et à s'informer mutuellement de tout changement dans leurs effectifs.

RETENUE SYNDICALE:

Avec l'autorisation écrite de l'employé et jusqu'à révocation de sa part, l'employeur déduira la cotisation mensuelle fixée par le Syndicat sur le salaire de chacun de ses employés membres du Syndicat. Cette retenue devra être remise au Syndicat ou à son représentant autorisé dans un délai de quinze (15) jours de telle retenue.

5. COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES:

Un comité de relations industrielles composé de six (6) membres dont trois représentant la Partie de Première Part et trois représentant la Partie de Seconde Part est par les présentes constitué; les membres de ce comité nommés par les parties contractantes devront être les mêmes que ceux qui seront désignés pour faire partie du comité paritaire qui sera chargé d'administrer tout décret qui rendra obligatoire la présente convention ou quelques-unes de ses dispositions.

Ce comité de relations industrielles aura pour fonction de surveiller l'application des dispositions de la présente convention qui ne seront pas rendues obligatoires par un décret édicté en conformité avec la loi de la convention collective.

Ce comité connaîtra tout différend qui pourrait se soulever dans l'application de la présente convention et tout grief que le Syndicat ou l'Association représentant leurs membres pourrait avoir relativement à l'application de la convention, mais sur les matières qui ne seront pas de la compétence du comité paritaire chargé de l'application du décret-loi consécutif à la présente convention. Le Syndicat pourra, par ses représentants dûment autorisés, faire toute enquête relative à l'application de la présente convention. Il devra toutefois référer au Comité de relations industrielles toute plainte qu'il pourrait se croire justifiable de formuler à la suite d'une telle enquête relativement à l'application de la convention, mais sur les matières de la juridiction du dit comité.

Tout différend du ressort du Comité de relations industrielles devra être soumis par écrit par les représentants autorisés du Syndicat ou de l'Association au dit Comité qui décidera, après avoir entendu les témoins et les parties intéressées, et en tenant compte des diverses dispositions de la présente convention.

6. ARBITRAGE OBLIGATOIRE:

- a) Tout différend relatif à l'application de la convention et sur les matières de la compétence du Comité de relations industrielles et non réglé par le dit Comité devra d'abord être référé aux parties contractantes de la convention pour l'examen, considération et négociation entre leurs représentants autorisés respectifs.

Si les parties ne peuvent en venir à une entente, le différend devra ensuite être soumis à la considération du service de conciliation du Ministère du Travail.

Si malgré l'intervention du service de conciliation, les parties ne peuvent venir à une entente, elles conviennent d'avance de soumettre leur différend à un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec et le dit arbitrage devra être instruit et jugé en conformité avec les prescriptions de la dite loi.

- b) Tout différend sur les matières contenues dans la présente convention qui pourrait naître entre les parties, lors de la négociation du renouvellement de la convention, en tout ou en partie, si la dite convention n'a pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties ou par toutes deux, dans les délais prévus en la présente convention, devra être référé au Service de conciliation du Ministère du Travail.

Si l'intervention de l'officier conciliateur du Ministère ne pouvait amener la solution du différend existant entre les parties, les parties conviennent à l'avance de soumettre ce différend à la considération d'un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec, et le dit litige devra alors être instruit et jugé en conformité avec les prescriptions de la dite loi.

- c) La décision du conseil d'arbitrage, unanime ou majoritaire, sur tout différend à lui soumis par les parties sera finale et liera les dites parties contractantes qui d'avance en acceptent les décisions.
- d) Pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, que ce renouvellement soit automatique ou obtenu du consentement mutuel des parties ou à la suite d'une décision arbitrale, toute grève sera illégale.

7. DISPOSITIONS GENERALES:

- a) La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente convention, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne sera pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.
- b) La présente convention comprend aussi la partie deux(2) qui suit et fait partie intégrante de la présente convention; l'association et le syndicat ont convenu qu'ils soumettraient incessamment à l'honorable ministre du Travail une requête conjointe pour que les stipulations de la dite partie II régissant l'industrie du camionnage soient rendues obligatoires en conformité avec la Loi de la convention collective.

8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention sera déposée au Ministère du Travail et à la Commission des relations ouvrières le 29ième jour de juillet 1949, pour prendre effet à compter de son dépôt. Elle sera en vigueur jusqu'au 30 avril 1950 inclusivement.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite, à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de son expiration.

PARTIE II

DEFINITIONS:

Aux fins d'application de la présente convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) Le terme "employeur professionnel" désigne un employeur qui habituellement a à son emploi un ou des salariés pour le genre de travail qui fait l'objet de la présente convention;
- b) Le terme "employeur" comprend tout individu, société, firme ou corporation qui contracte un louage d'ouvrage régi par la présente convention;
- c) Le terme "Salarié" comprend tout ouvrier travaillant dans l'industrie du camionnage comme chauffeur, aide-chauffeur, messenger, livreur, qui exécute individuellement, en équipe ou en société, un travail régi par la présente convention, et, en outre, toutes personnes travaillant à salaire ou à commission pour le compte d'un employeur professionnel régi par la présente convention.

JURIDICTION TERRITORIALE:

La juridiction territoriale de la présente convention, pour fins d'application, comprendra la ville de Québec et les municipalités situées sur la rive nord du fleuve St-Laurant et comprises en tout ou en partie dans un rayon de dix (10) milles des limites de la dite Cité de Québec.

JURIDICTION PROFESSIONNELLE:

La juridiction professionnelle de la présente convention comprendra tous les employeurs, membres de l'Association des Camionneurs de Québec, résidant ou ayant place d'affaires principale ou exploitant principalement leur entreprise dans le territoire couvert par la juridiction territoriale ci-dessus décrite.

SALAIRES:

1.	<u>Salaires horaires.</u>	<u>Taux minimum obligatoire</u>
	a) chauffeurs de camion	\$0.65
	b) aides ou manoeuvres	\$0.60
2.	<u>Salaires à la semaine.</u>	<u>Salaires minimum obligatoire</u>
	a) chauffeurs de camions payés à la semaine - - - - -	\$31.00
	b) aide-chauffeurs payés à la semaine - - - - -	\$29.00

DUREE ET REPARTITION DU TRAVAIL:

- a) La semaine normale de travail pour toutes les catégories d'employés assujettis à la présente convention et dans tous les établissements couverts par la dite convention sera de cinquante quatre (54) heures;
- b) La journée régulière de travail pour toutes les catégories d'employés de tous les établissements assujettis à la présente convention sera de neuf (9) heures;

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:

- a) Tout travail exécuté par un salarié excédant neuf (9) heures en une seule journée de travail sera considéré comme travail supplémentaire et rénuméré aux taux de salaire et demi;
- b) Tout travail exécuté par un salarié les dimanches, les jours de fête religieuse et les jours de la St-Jean-Baptiste et de la fête du travail sera considéré comme travail supplémentaire et rénuméré aux taux de salaire double.

VACANCES

- a) Tous les employés au service des employeurs assujettis par la présente convention bénéficieront d'une vacance payée d'une demi-journée pour chaque période de vingt cinq (25) jours de travail et cette vacance sera basée sur la moyenne de gain des dits employés pendant la dite période de travail.
- b) Chaque congé doit être donné dans les douze mois de la date à laquelle le droit à tel congé est acquis, soit au premier mai de chaque année. La période de congé est déterminée par l'employeur et avis de son choix doit être donné à l'employé dans un délai raisonnable avant la période de ses vacances.

- c) Si un salarié quitte son emploi ou est congédié avant la période choisie pour ses vacances il aura droit de toucher de son employeur une indemnité en argent équivalente aux vacances payées par lui gagnées jusqu'à telle époque.

PAIEMENT DU SALAIRE:

Le salaire de tout employé couvert par la présente convention devra lui être payé régulièrement une fois la semaine.

DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention prendra effet à compter de son dépôt au Ministère du Travail et demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 1950 inclusivement. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant le premier mai de chaque année. Un tel avis doit être aussi adressé au Ministère du Travail par la partie donnant tel avis d'amendement ou d'abrogation de la convention.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention à Québec, ce 29^e jour de juillet 1949, par leurs représentants autorisés, en six (6) exemplaires, et en la présence des témoins soussignés.

P/ L'ASSOCIATION DES CAMIONNEURS DE QUEBEC

Roméo Blouin
François Gosselin Sec.

P/ LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU
CAMIONNAGE Inc.

Karl Gardif per (U)
Théodore Mahu

TEMOINS:

Jean Yves Gosselin
Jacqueline Turgeon